

Règlement d'émission des cartes libre circulation de RMV

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement contient les dispositions pour la remise de cartes de libre circulation des RMV.

- 1.1 L'Association émet des cartes de circulation nominatives valables sur les installations des entreprises membres.
- 1.2 La présentation et le contenu de la carte sont fixés par le comité.
- 1.3 Afin de faciliter les contrôles par les entreprises, le secrétariat envoie à chaque membre un règlement et un spécimen annuel des cartes de chaque catégorie (A et B).

Art. 2 Obligations des bénéficiaires

- 2.1 Les directives de ce règlement sont applicables à tous les bénéficiaires.
- 2.2 Les nouveaux bénéficiaires sont soumis aux directives de ce règlement à partir de leur admission dans la liste des RMV, les sortants jusqu'au moment de leur radiation de la liste des RMV.

II. BENEFICIAIRES

Art. 3 Catégories de cartes de libre circulation

3.1 Il y a quatre catégories de cartes:

- A. Valable toute l'année (01.11. au 31.10.)
 - a. Réduction [3.2 toute l'année pour CHF 100.-]
- B. Valable l'hiver (01.11. au 30.04.)
 - a. Réduction [3.4 hiver pour CHF 100.-; enfant CHF 50.-]
 - b. Réduction [3.5 hiver pour CHF 799.-]

3.2 Valable toute l'année pour CHF 100.-

1. Président(e) du Grand-Conseil valaisan
2. Conseillers d'Etat, Chancelier d'Etat du canton du Valais
3. Conseillers nationaux valaisans
4. Conseillers aux Etats valaisans
5. Anciens membres du comité RMV
6. Secrétaire et collaborateurs chargés du secrétariat RMV
7. Président et directeur de la Chambre valaisanne de tourisme
8. Président et directeur de Valais/Wallis Promotion
9. Chef du service et responsables de la section remontées mécaniques au service cantonal des transports
10. Chef du service cantonal de promotion économique et touristique
11. Président et directeur de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie

3.4 Hiver pour CHF 100.-, enfant CHF 50.-

1. Président de l'Association valaisanne des guides de montagne et de l'association des accompagnateurs valaisanne
2. Instructeurs du centre de formation RMS de Sion qui enseignent au minimum 5 jours par année
3. Président et directeur de l'OCVS
4. Conducteurs de chiens d'avalanches actifs (selon liste remise par la police cantonale ou l'association cantonale). Le chien est également inclus
5. Président de l'Association valaisanne des écoles de ski et snowboard (AVESS)
7. Président et chef technique de Valrando
8. Conseil et bureau Ski Valais (maximum 11 cartes)
9. Entraîneurs et athlètes Ski Valais jusqu'au niveau de base - L'Association doit envoyer au secrétariat la liste des ayants-droit jusqu'au 31 octobre. La liste est exhaustive. **Les cartes sont valables à partir du 1er décembre.**
10. Entraîneurs et athlètes valaisans dans le cadre de Swiss Ski inclus les compétiteurs valaisans actifs handicapés de niveau international. **Les cartes sont valables à partir du 1er décembre.**

3.5 Hiver pour CHF 799.-

Professeurs de ski selon règlement séparément

III. ETABLISSEMENT, DELIVRANCE ET CONTROLE DES CARTES

Art. 4 La procédure de distribution des cartes est réglée par le comité.

4.1 Etablissement et contrôle des cartes

Le secrétariat établit les cartes de libre circulation. Chaque carte doit être munie d'une photo. Les données sont sur une Chip-ID-Carte. Le dépôt pour la carte est inclus dans le prix.

Le secrétariat tient à jour une liste des cartes distribuées. Si, en cours d'année, le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention de la carte, celle-ci doit lui être retirée. Les membres du comité ont en tout temps un droit de regard sur la liste des bénéficiaires. Le secrétariat tient la liste à leur disposition.

4.2 Produits et cartes libre parcours

Le comité peut accorder des cartes de libre parcours (transférable) à titre de promotion ou en guise de remerciement pour des mérites en faveur du secteur remontées mécaniques.

Art. 5 Perte et remplacement des cartes

L'abonnement est personnel et non transmissible. La perte, le vol ou une carte endommagée doivent être immédiatement signalés au secrétariat RMV qui en opérera le blocage. En cas de demande d'un abonnement de remplacement, un émolument administratif de Fr. 25.- par carte sera perçu.

Art. 6 Utilisation abusive

- 6.1 L'emploi abusif de cet abonnement entraîne le blocage et la confiscation de la carte. Un émolument administratif de Fr. 400.- sera perçu et les mesures de droit pénal et civil restent réservées.
- 6.2 Le comité peut, après un certain laps de temps, restituer la carte au bénéficiaire.
- 6.3 Celui qui utilise ou tente d'utiliser abusivement la carte est assimilé à un voyageur sans titre de transport valable.
- 6.4 Tout abus fait l'objet d'un rapport écrit (auquel est jointe la carte utilisée indûment) adressé au secrétariat à l'intention du comité qui décide de la durée du retrait de la carte.

Art. 7 Règlement de facturation

- 7.1 Il n'y a pas de facturation entre l'association et les membres pour les cartes libres circulation des RMV

Art. 8 Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale de 1993 à Blatten et mis à jour par le comité en date du 10 mars 2016, 4 août 2016 et 10 août 2020 et par l'AG du 4 Septembre 2020 à Vercorin.


Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et abroge toutes autres prescriptions antérieures relatives à la carte de libre circulation.

Le texte français fait foi.

Sion, le 4 septembre 2020



Berno Stoffel
Président



Didier Défago
Vize-Président